



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

Soixante-huitième session  
Point 51 de l'ordre du jour

## Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

### Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Rapporteur* : M. Michal Komada (Slovaquie)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Commission a examiné la question à ses 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 6, 7 et 14 novembre 2013. Elle a tenu un débat général à ses 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances et s'est prononcée à sa 25<sup>e</sup> séance (voir [A/C.4/68/SR.21](#), [22](#) et [25](#)).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ([A/68/13](#) et [Add.1](#));
  - b) Rapport du Secrétaire général sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens ([A/68/343](#));
  - c) Rapport du Secrétaire général sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ([A/68/347](#));
  - d) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine ([A/68/388](#));
  - e) Note du Secrétaire général transmettant le Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ([A/68/335](#)).



4. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a présenté son rapport (voir [A/C.4/68/SR.21](#)).

5. À la même séance, l'observateur de l'État de Palestine a prononcé une déclaration (voir [A/C.4/68/SR.21](#)).

6. À la même séance, la représentante de la Norvège, en sa qualité de Rapporteuse du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, a fait une déclaration (voir [A/C.4/68/SR.21](#)).

## II. Examen de projets de résolution

7. À la 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission a été informée que les projets de résolution [A/C.4/68/L.12](#) à [L.15](#) n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

### A. Projet de résolution [A/C.4/68/L.12](#)

8. À la 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » ([A/C.4/68/L.12](#)) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de) , Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et l'État de Palestine. Par la suite, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein, la Mauritanie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/68/L.12](#) par 165 voix contre 2, et 6 abstentions (voir par. 17, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie,

<sup>1</sup> Par la suite, la délégation du Cameroun a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Cameroun, Israël.

*Se sont abstenus :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Soudan du Sud, Vanuatu.

## **B. Projet de résolution [A/C.4/68/L.13](#)**

10. À la 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » ([A/C.4/68/L.13](#)) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et l'État de Palestine. Par la suite, la Mauritanie s'est portée coauteure du projet de résolution.

11. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/68/L.13](#) par 162 voix contre 6, et 5 abstentions (voir par. 17, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

12. Le projet de résolution est adopté par 162 voix contre 6, avec 3 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation du Cameroun a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

*Se sont abstenus :*

Nauru, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud, Vanuatu.

### C. **Projet de résolution [A/C.4/68/L.14](#)**

12. À la 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » ([A/C.4/68/L.14](#)) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine. Par la suite, la Mauritanie et le Nigéria se sont portés coauteurs du projet de résolution.

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/68/L.14](#) par 164 voix contre 6, et 3 abstentions (voir par. 17, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

*Se sont abstenus :*

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud, Vanuatu.

#### **D. Projet de résolution [A/C.4/68/L.15](#)**

14. À la 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » ([A/C.4/68/L.15](#)) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie,

<sup>3</sup> Par la suite, la délégation du Cameroun a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine. Par la suite, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein, la Mauritanie, le Nigéria et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

15. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/68/L.15](#) par 163 voix contre 7, et 3 abstentions (voir par. 17, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos.

*Se sont abstenus :*

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud, Vanuatu.

16. Le représentant de la République arabe syrienne et l'observateur de l'État de Palestine ont fait des déclarations (voir [A/C.4/68/SR.25](#))

<sup>4</sup> Par la suite, la délégation du Cameroun a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.



### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

17. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 67/114 du 18 décembre 2012,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Consciente* que cela fait plus de 60 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 60 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine en fournissant une assistance éducative, sanitaire et sociale et des services de secours et en poursuivant ses efforts dans les domaines de l'aménagement des camps, du microfinancement, de la protection et de l'aide d'urgence,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012<sup>1</sup>,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions socioéconomiques,

*Se déclarant vivement préoccupée en particulier* par la situation humanitaire et socioéconomique critique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence et le caractère urgent des travaux de reconstruction,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13 (A/68/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/68/13/Add.1).

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>2</sup> ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire et à l'instabilité dans la région, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence et dans les plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en République arabe syrienne, afin de prendre en charge la situation des réfugiés de Palestine dans ce pays, et celle des réfugiés de Palestine qui ont fui vers d'autres pays de la région;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région, et au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de l'exécution de son mandat;

6. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2017, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

---

<sup>2</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

## Projet de résolution II Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 67/115 du 18 décembre 2012<sup>1</sup>,

*Prenant également acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012<sup>2</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>3</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

*Prenant note également* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>3</sup> concernant le retour des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-neuvième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---

<sup>1</sup> A/68/347.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13 (A/68/13)*; et *ibid.*, *Supplément n° 13A (A/68/13/Add.1)*.

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

### **Projet de résolution III Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948 et 302 (IV) du 8 décembre 1949, et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 67/116 du 18 décembre 2012,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012<sup>1</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 17 juin 2013, adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office<sup>2</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière absolument critique de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires et de l'aggravation de l'instabilité dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité d'assurer les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement dans tous ses secteurs d'activité,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Gravement préoccupée* par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison du maintien par Israël des bouclages prolongés, de l'implantation de colonies de peuplement, de la construction du mur, et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la liberté de

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13 (A/68/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/68/13/Add.1).

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément n° 13 (A/68/13), p. vii à ix.

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

circulation qui constituent en fait un blocus, ce qui, malgré les mesures prises par Israël en 2012 et 2013, a aggravé les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourrait avoir des effets négatifs durables à long terme,

*Gravement préoccupée également* par les conséquences négatives prolongées des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et fait un nombre considérable de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, gravement endommagé ou détruit un très grand nombre de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, en particulier des hôpitaux, des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, et provoqué des déplacements de civils, notamment de réfugiés,

*Déplorant* que des civils, notamment des femmes et des enfants, aient perdu la vie par suite des hostilités dont la bande de Gaza et Israël ont été le théâtre en novembre 2012,

*Saluant* les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

*Rappelant* à cet égard sa résolution [ES-10/18](#) du 16 janvier 2009 et la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009,

*Déplorant* le maintien des restrictions qui font obstacle aux efforts de l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et demandant à Israël de permettre l'importation sans entrave de matériaux de construction essentiels dans la bande de Gaza et de réduire le coût des importations des fournitures de l'Office, qui impose à celui-ci une lourde charge, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à cette zone,

*Préoccupée* par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit des enfants réfugiés à l'éducation, l'Office rencontrant des difficultés pour construire de nouvelles écoles du fait du maintien des restrictions israéliennes qui empêchent l'entrée des matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza,

*Soulignant* qu'il est urgent de poursuivre les travaux de construction dans la bande de Gaza, y compris en faisant en sorte que les projets de construction soient facilités sans délai et en pérennisant l'entrée rapide des matériaux de construction nécessaires aux projets gérés par l'Office, et nécessaire d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

*Demandant instamment*, en vue d'accélérer la reconstruction, que le décaissement des contributions annoncées à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, qui n'ont pas été versées, soit fait sans délai,

*Prenant note avec satisfaction* de l'achèvement de la première phase et du quasi-achèvement de la deuxième phase du projet de reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et d'autres parties prenantes des progrès importants qu'ils ont réalisés et des

efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés touchés et déplacés, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'un financement supplémentaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement de ses 27 000 résidents,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par l'impact de la crise sur l'aptitude de l'Office à fournir ses services, et déplorant profondément que des réfugiés et des agents de l'Office – dont huit ont été tués dans cette crise depuis 2012 – aient perdu la vie,

*Soulignant* la nécessité de renforcer l'aide apportée aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et à ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que celle de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés palestiniens fuyant la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international,

*Consciente* du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

*Déplorant* le fait que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens ont été endommagés ou détruits, et soulignant la nécessité de préserver la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

*Déplorant également* les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi que le complexe principal et l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>6</sup>, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>7</sup>,

*Déplorant en outre*, à cet égard, les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, le fait que l'immunité contre toute forme d'ingérence n'a pas été accordée à ses biens et avoirs et le fait que son personnel, ses locaux et ses biens n'ont pas été protégés,

*Déplorant* le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé,

*Déplorant également* le fait que des enfants réfugiés ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office au cours des opérations militaires de décembre 2008 et de janvier 2009,

*Profondément préoccupée* par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui

---

<sup>6</sup> Voir A/63/855-S/2009/250.

<sup>7</sup> A/HRC/12/48.

compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Prenant acte* de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>8</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs où elles se déploient;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 60 ans, en offrant des services vitaux destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique;

4. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui;

5. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office<sup>9</sup> et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche;

7. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui a pris effet en janvier 2010, et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015<sup>10</sup>;

8. *Sait gré* à l'Office de poursuivre son entreprise de réforme malgré la difficulté des conditions opérationnelles et l'exhorte à continuer d'appliquer des procédures assurant une efficacité maximum afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources;

9. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office<sup>11</sup> et prie instamment tous les États Membres d'examiner de façon approfondie ses conclusions et recommandations, y compris la poursuite du financement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation;

---

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

<sup>9</sup> A/68/388.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13A (A/68/13/Add.1)

<sup>11</sup> A/65/705.

10. *Approuve* les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les secteurs d'activité de l'Office;

11. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en Syrie, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard;

12. *Se félicite* des progrès déjà accomplis par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban et lance un appel pour que les travaux soient achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, les engagements pris à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés palestiniens de Nahr el-Bared et des zones du nord du Liban touchées par le conflit, tenue à Vienne le 23 juin 2008, soient tenus avec diligence;

13. *Encourage* l'Office à poursuivre, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins et les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>14</sup>, respectivement;

14. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, des initiatives prises par l'Office et visant à proposer pendant l'été des activités éducatives, culturelles et ludiques aux enfants, y compris à ceux de la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de ces initiatives, engage à les soutenir sans réserve, en déplorant que des difficultés financières aient conduit à l'annulation des Jeux d'été de 2012;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>;

16. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

17. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>13</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>14</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

18. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office;

19. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'équipement civils en suspens dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, tout en notant la mise en train de plusieurs projets en la matière;

20. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé;

21. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine et sa contribution à la modernisation des archives de l'Office;

22. *Note également avec satisfaction* le succès du programme de microfinancement de l'Office, auquel elle demande de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité;

23. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées aux subventions et aux bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures, et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations;

24. *Accueille avec satisfaction* les conclusions approuvées par un groupe de soutien de l'Office lors d'une réunion extraordinaire qu'il a tenue le 26 septembre 2013, en marge du débat général de sa soixante-huitième session, et demande à l'Office et aux donateurs d'assurer un suivi rigoureux de ces conclusions en vue d'atteindre les objectifs qu'elles fixent;

25. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales d'augmenter d'urgence le montant des contributions qu'ils versent à l'Office afin de remédier à ses difficultés financières persistantes, croissantes et graves et à l'insuffisance de son financement, notamment au regard du déficit de son budget ordinaire, compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire et l'instabilité actuelles sur le terrain, qui ont entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité.

## Projet de résolution IV Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 67/117 du 18 décembre 2012<sup>1</sup> et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2013<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>4</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

---

<sup>1</sup> A/68/343.

<sup>2</sup> A/68/335, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.*

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, qui seraient de nature à aider celui-ci à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

---